



n° de dossier									
annexe modèle 500 / page 16								année: 2020	

Devise Euro

R2000

R5011

N° dossier

Bureau d'imposition

R0030

0030

R0040

0040

R0050

1000

R0060

1020

R0070

R0075

L.I.R.

R0230

R0077



n° de dossier									
annexe modèle 500 / page 16								année: 2020	

2/7



n° de dossier									
annexe modèle 500 / page 16								année: 2020	

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

3/7



Devise

Euro

Bénéfice agricole et forestier ^{1) 2)}

R5021

Revenu net réalisé par une exploitation agricole ou forestière située au Luxembourg, y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation

0090

R0075

Montants non déductibles conformément à l'article 168ter L.I.R.

R0077

Revenus nets de sociétés étrangères contrôlées à inclure conformément à l'article 164ter L.I.R. (suivant détail en annexe)

R1900

Abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise liée au Covid-19 (l'annexe 191 est à joindre)

R1910

Montant exonéré des indemnités et aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19

R1260-0-0

Bénéfices distribués par une société étrangère contrôlée qui sont exonérés conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 6 L.I.R.

R1270-0-0

Plus-value de cession exonérée conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 7 L.I.R.

R1280

Sous-total (R1260 + R1270)

Sous-total avant l'application de l'article 168bis L.I.R.

R7690

Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles ³⁾

R7685

Surcoûts d'emprunt reportés déductibles

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

Bénéfice agricole et forestier



Devise

Euro

Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ^{1) 2)}

R5031

Revenu net provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée ou mise en valeur au Grand Duché de Luxembourg, y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation

0110

R0075

Montants non déductibles conformément à l'article 168ter L.I.R.

R0077

Revenus nets de sociétés étrangères contrôlées à inclure conformément à l'article 164ter L.I.R. (suivant détail en annexe)

R1900

Abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise liée au Covid-19 (l'annexe 191 est à joindre)

R1910

Montant exonéré des indemnités et aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19

R1260-0-0

Bénéfices distribués par une société étrangère contrôlée qui sont exonérés conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 6 L.I.R.

R1270-0-0

Plus-value de cession exonérée conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 7 L.I.R.

R1280

Sous-total (R1260 + R1270)

Sous-total avant l'application de l'article 168bis L.I.R.

R7690

Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles ³⁾

R7685

Surcoûts d'emprunt reportés déductibles

Veillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale



n° de dossier									
annexe modèle 500 / page 16								année: 2020	

Euro

R5041 Salaires imposables au Luxembourg non soumis à la retenue
0130 d'impôt sur salaires et pensions

R5051	Pensions imposables au Luxembourg non soumis à la
0150	retenue d'impôt sur salaires et pensions

R5061 Dividendes ou intérêts d'obligations de source
luxembourgeoise visés à l'article 97(1) numéros 1 - 3 L.I.R.
0170 non exempts de la retenue d'impôt à la source

0190 Ces revenus sont imposables au Luxembourg, si les
immeubles dont ils proviennent sont situés au Luxembourg

R5071 A) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties selon modèle 190 (y compris revenus de copropriétés indivises)

R5081 B) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés non bâties et de biens meubles (suivant modèle 195)

R5091 C) Revenu (toccage) provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales (minerais, pierres et terres)

R6021 Revenus provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes qui ont au Luxembourg leur siège statutaire ou leur administration centrale et revenu réalisé comme associé possesseur de participations importantes lors du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes

R6031 Bénéfices réalisés lors de la vente d'immeubles sis au Luxembourg (suivant modèle 700)

R6051	Sous-total
-------	------------



Devise

Euro

Régime d'intégration fiscale

(à remplir si le contribuable a appartenu pendant l'exercice d'exploitation à un groupe intégré conformément à l'article 164bis L.I.R.)

Total des revenus nets à ajouter au total des revenus nets de
la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante

Totaux des revenus nets des sociétés intégrées

R7690

Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles

R7685

Surcoûts d'emprunt reportés déductibles

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

Total des revenus nets

R6061

(à reporter à la page 16 de la déclaration)

Remarques:

1) Il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le détail des revenus exonérés en vertu de l'article 50bis L.I.R. (joindre l'annexe 750), de l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760) et de l'article 115, numéro 15a L.I.R. (joindre le détail).

2) Pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice commercial.

3) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 17 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> est à remplir par chaque membre du groupe intégré comme s'il n'appartenait pas au groupe intégré. Dans ce cas, le montant non déductible est à indiquer sub ³⁾.

4) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 9 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> n'est pas à remplir auprès de la société intégrée qui doit néanmoins joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." où doivent être complétées les pages 1, 2 et 3. Il incombe à la société mère intégrante ou société filiale intégrante de remplir cette ligne conformément aux dispositions de l'alinéa 9 précité et de joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." muni des renseignements relatifs au groupe intégré.